



Règlement du Service Public D'assainissement Non Collectif (SPANC) de la Porte d'Alsace

VERSION VOTÉE PAR LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA PORTE D'ALSACE LE 27 OCTOBRE 2016

Chapitre I.	Dispositions générales	2
Article 1.	Objet du règlement	2
Article 2.	Champ d'application territorial	2
Article 3.	Date d'application	2
Article 4.	Durée du règlement	2
Article 5.	Définitions	2
Article 6.	Missions du SPANC	3
Article 7.	Immeubles concernés	3
Article 8.	Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	3
Article 9.	Absence du propriétaire lors d'un contrôle	4
Article 10.	Avis suite au rapport	4
Chapitre II.	Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif	4
Article 11.	Principes généraux	4
Article 12.	Champ d'application du contrôle de conception et d'implantation	4
Article 13.	Responsabilités et obligations du propriétaire	4
Article 14.	Etude de définition de filière	4
Article 15.	Retrait du dossier	4
Article 16.	Dépôt du dossier	5
Article 17.	Analyse du dossier	5
Article 18.	Dispositions complémentaires en cas de capacité supérieure à 20 EH	5
Article 19.	Certificats d'urbanisme	5
Chapitre III.	Contrôle de bonne réalisation des installations d'assainissement non collectif	5
Article 20.	Responsabilités et obligations du propriétaire	5
Article 21.	Délai de prévenance	5
Article 22.	Accès aux ouvrages	5
Article 23.	Fin du chantier	5
Article 24.	Contenu du contrôle	6
Article 25.	Avis suite au contrôle	6
Article 26.	Travaux réalisés en l'absence de contrôle de conception	6
Chapitre IV.	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif	6
Article 27.	Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble	6
Article 28.	Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	6
Article 29.	Interdiction de déversement dans les systèmes d'assainissement non collectifs	6
Article 30.	Entretien des installations d'assainissement non collectif : obligation de moyens	6
Article 31.	L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif	7
Article 32.	Réalisation de l'entretien	7
Article 33.	Attestation d'entretien	7
Article 34.	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif	7
Article 35.	Fréquence des contrôles	7
Article 36.	Avis du SPANC	8
Article 37.	Vente d'un immeuble	8
Chapitre V.	Dispositions financières	8
Article 38.	Redevance d'assainissement non collectif	8
Article 39.	Montant de la redevance	8
Article 40.	Pénalités	8
Article 41.	Redevables	8
Article 42.	Recouvrement des redevances	8
Chapitre VI.	Transmission de documents	9
Article 43.	Transmission électronique	9
Article 44.	Transmission « papier »	9
Chapitre VII.	Délais	9
Article 45.	Jours ouvrés du SPANC	9
Article 46.	Début du délai	9
Article 47.	Délai de réponse pour les contrôles hors contrôle de conception	9
Article 48.	Délai de réponse pour les contrôles de conception	9
Article 49.	Suites	9
Chapitre VIII.	Dispositions d'application	9

Article 50.	Voies de recours des usagers.....	9
Article 51.	Mesures de police administrative	9
Article 52.	Constats d'infractions pénales	10
Article 53.	Sanctions pénales.....	10
Article 54.	Publicité du règlement.....	10
Article 55.	Modifications du règlement	10
Article 56.	Date d'application	10
Article 57.	Clauses d'exécution.....	10

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application du présent règlement.

Article 2. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes suivantes, membres au premier janvier 2016 de La Porte d'Alsace, Communauté de Communes, à laquelle ses communes membres ont transféré la compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif par délibération du 29 mars 2007, entrée en vigueur au premier janvier 2008.

Les communes concernées sont ALTENACH, BALLERSDORF, BALSCHWILLER, BELLEMAGNY, BERNWILLER, BRECHAUMONT, BRETTEIN, BUETHWILLER, CHAVANNES-SUR-L'ETANG, DANNEMARIE, DIEFMATTEN, EGLINGEN, ELBACH, ETEIMBES, FALKWILLER, GILDWILLER, GOMMERSDORF, GUEVENATTEN, HAGENBACH, HECKEN, MAGNY, MANSPACH, MONTREUX JEUNE, MONTREUX VIEUX, RETZWILLER, ROMAGNY, SAINT COSME, STERNENBERG, TRAUBACH LE BAS, TRAUBACH LE HAUT, VALDIEU LUTRAN, WOLFERSDORF.

La Porte d'Alsace, Communauté de Communes ou l'EPCI issu de la fusion au 1^{er} janvier 2017, sera désignée, « la Collectivité » et le Service Public d'Assainissement non Collectif et ses prestataires de services agissant en son nom seront désignés « le SPANC ».

Article 3. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 4. Durée du règlement

Le présent document reste valable sur le périmètre de la CCPA au 1^{er} janvier 2016 pendant le processus de fusion entre la Porte d'Alsace et la Communauté de Communes de la Largue, tant qu'un nouveau règlement du service public d'assainissement non collectif s'appliquant sur l'ensemble du nouvel EPCI n'aura pas été adopté par délibération.

Article 5. Définitions

Assainissement non collectif: par assainissement non collectif, l'on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet en milieu naturel des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement ainsi que les dispositifs appelés « toilettes sèches ».

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif: l'utilisateur du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

Pièce principale : selon l'article R 111-1 du Code de la Construction et de l'habitation : « Un logement ou habitation comprend, d'une part, des **pièces principales** destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances. ».

La desserte par le réseau est ainsi définie : est considérée comme desservie par un réseau public d'assainissement des eaux usées toute propriété dont les eaux usées s'écoulent, y compris après prétraitement, dans un réseau d'assainissement communal prévu pour les eaux usées et éventuellement pour les eaux pluviales (c'est-à-dire séparatif pour les eaux usées ou unitaire pour les eaux usées et pluviales). L'existence d'un regard de branchement au collecteur d'eaux usées dans la voirie desservant la propriété constitue la preuve que la propriété est desservie si le réseau aboutit à un traitement public des eaux usées.

L'**usager du SPANC** est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 6. Missions du SPANC

Le SPANC assume la composante obligatoire de sa compétence, le contrôle des installations existantes, à réaliser, et venant d'être réalisées. Le SPANC de la Porte d'Alsace n'exerce pas les compétences « Travaux » et « Entretien ».

Les communes qui souhaitent exercer ces compétences à titre provisoire adoptent par délibération un règlement de service complémentaire au présent document, dont les dispositions ne peuvent être contraires aux dispositions ci-édictees. Ces règlements provisoires régissent les relations entre les usagers et les communes ou leurs groupements pendant une opération donnée, sans préjudice sur le présent document.

Le contrôle de conception, d'implantation et de bonne réalisation des installations d'assainissement non collectif neuves s'effectue selon les modalités prévues par la loi. Le SPANC réalise ses missions indépendamment des demandes d'urbanisme et selon son propre calendrier. Il revient au pétitionnaire d'organiser ses demandes de contrôle en fonction de ses besoins.

Les dossiers d'étude de filière pour la construction, la réhabilitation ou l'agrandissement des immeubles ne pourront pas être réalisés par l'entreprise mandatée par la collectivité pour effectuer les contrôles, ni par l'entreprise chargée de réaliser les travaux. Cette interdiction concerne également les entreprises filiales du prestataire de la collectivité et de l'entreprise chargée de faire les travaux.

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est réalisé sur toutes les installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de la Collectivité, quel que soit leur situation par rapport au zonage d'assainissement, dès que la propriété n'est pas desservie par un réseau public d'assainissement des eaux usées (voir définition à l'article 5), dans les conditions fixées par le CGCT, notamment l'article L2224-8, paragraphe 3.

Les contrôles périodiques suivants sont ensuite réalisés par le SPANC ou son prestataire de service à une fréquence déterminée à l'article 35 du présent règlement.

Article 7. Immeubles concernés

Les immeubles concernés sont :

- Les immeubles se situant dans la zone d'assainissement non collectif de la commune.
- Les immeubles se situant dans la zone d'assainissement collectif de la commune si :
 - Soit Il n'existe pas de collecte des eaux usées par un collecteur communal aboutissant à un traitement public des eaux usées.
 - Soit il n'existe pas dans la voirie desservant l'immeuble de regard de branchement à un collecteur communal aboutissant à un traitement public des eaux usées.

Article 8. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC, ainsi que ceux de leurs prestataires, dans le cadre des missions confiées, ont accès aux propriétés pour assurer les contrôles. Cet accès (prévu par l'article L1331.11 du Code de la Santé Publique) est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (minimum 15 jours).

En cas d'habitat collectif, si le syndic de copropriété existe, il sera le seul interlocuteur autorisé. Sinon, les propriétaires devront désigner une personne pour les représenter avec un mandat en bonne et due forme.

L'absence d'interlocuteur désigné pourra être considérée comme un refus de contrôle s'il persiste trois mois après la notification de contrôle initial ou dans le cas du contrôle périodique, dès que la date limite de rendez-vous est dépassée. Dans ce cas, chaque propriétaire sera considéré solidaire des obligations et des pénalités.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toutes interventions du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, en cas de non-respect de ses obligations, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire de la Porte d'Alsace dans la limite de 100 %. Ce taux de majoration est fixé par délibération.

Les observations réalisées au cours d'un contrôle sont consignées sur un rapport.

Le rapport de contrôle diagnostique, de conception, d'implantation et de bonne réalisation est adressé au propriétaire du bien immobilier utilisant les installations d'assainissement.

Le rapport de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, ainsi que le rapport du contrôle périodique sont adressés au propriétaire de l'immeuble et une copie à l'occupant des lieux.

Le rapport du contrôle en cas de vente est adressé au vendeur du bien immobilier ou au notaire sur demande. La transmission à l'acheteur est de la responsabilité du propriétaire.

Article 9. Absence du propriétaire lors d'un contrôle

L'absence du propriétaire ou d'un représentant mandaté par celui-ci rend impossible le contrôle de son installation. Toute absence doit être signalée au minimum trois jours ouvrés avant le rendez-vous, sans quoi un déplacement sans possibilité de contrôle sera facturé. Le montant de cette pénalité est fixé par délibération du Conseil Communautaire ou par délégation au Bureau, le cas échéant.

Article 10. Avis suite au rapport

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite ou sur un courrier l'accompagnant. La signature par le Président de la Porte d'Alsace peut être électronique.

Chapitre II. Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 11. Principes généraux

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par la loi et les réglementations locales, dont le SAGE de la Largue.

Article 12. Champ d'application du contrôle de conception et d'implantation

Le contrôle de conception s'applique à tout immeuble à construire en zone d'assainissement non collectif ou à tout immeuble en absence de réseau d'assainissement desservant la parcelle (voir Article 7).

Il s'applique également à tous travaux de modification du nombre de pièces principales au sens du Code de la Construction.

Article 13. Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé et non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne réalisation des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre d'habitants habituels ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, la quantité et/ou la nature des eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC ou son prestataire à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI du présent règlement.

Article 14. Etude de définition de filière

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser une étude de définition de filière afin que la compatibilité du dispositif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain, la nature des eaux à traiter et le bon dimensionnement soient assurés.

Le dossier doit permettre au SPANC de constater que le propriétaire a choisi son système d'assainissement en connaissance des alternatives qui lui étaient proposées.

Article 15. Retrait du dossier

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC un dossier comportant :

- Un formulaire de « Demande d'installation d'assainissement non collectif » à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,

- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception

Article 16. Dépôt du dossier

Le dossier constitué du formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir est à retourner au SPANC (voir les coordonnées en première page) par le pétitionnaire (voir l'article : Chapitre VI Transmission de documents).

Le formulaire doit être signé par le pétitionnaire et l'entreprise ayant réalisé l'étude dont les coordonnées figurent obligatoirement dans le dossier.

Article 17. Analyse du dossier

S'il l'estime nécessaire, le SPANC ou son prestataire effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable, et dans ce cas sera motivé (Voir Chapitre VII Délais).

L'avis est retourné au pétitionnaire., qui le joint au dépôt de permis de construire en mairie, après s'être assuré d'avoir rempli ses obligations en matière d'autorisation de déversement des eaux traitées.

Article 18. Dispositions complémentaires en cas de capacité supérieure à 20 EH

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière à la parcelle, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (arrêté du 7 septembre 2009).

S'il s'agit d'une installation dont la capacité est supérieure à 20 EH, les documents demandés par l'arrêté du 21 juillet 2015 devront également être fournis.

Pour les installations supérieures à 200 EH, un entretien préalable devra avoir lieu sur rendez-vous avec le SPANC, son prestataire et un représentant des services de l'état compétents en cette matière.

Article 19. Certificats d'urbanisme

Lorsqu'une commune reçoit une demande de certificat d'urbanisme, le formulaire est adressé par le service instructeur au SPANC. Le SPANC doit émettre un avis.

Le SPANC ne peut pas répondre en l'absence des éléments essentiels du dossier. La seule réponse est d'informer les services instructeurs des montants des redevances en vigueur.

Si le dossier de conception existe déjà, il sera instruit en tant que dossier de contrôle de conception, même si le pétitionnaire n'est pas encore propriétaire du terrain.

Chapitre III. Contrôle de bonne réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 20. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui crée, modifie ou réhabilite une installation, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation, ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Les travaux doivent être réalisés tels que décrits dans le projet.

Article 21. Délai de prévenance

Le propriétaire doit informer le SPANC au moins 10 jours ouvrés du SPANC avant le commencement des travaux pour permettre au SPANC ou à son prestataire de prévoir le rendez-vous pour le contrôle.

Article 22. Accès aux ouvrages

Le SPANC doit pouvoir contrôler la bonne réalisation des travaux avant remblaiement par une ou plusieurs visites sur place, toutes fouilles étant ouvertes ou susceptibles d'être mises à jour à la demande du SPANC ou de son prestataire.

Dans le cas contraire, une visite infructueuse peut être facturée.

Article 23. Fin du chantier

Les excavations ne peuvent être fermées tant que le contrôle de bonne réalisation n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC, qui peut également demander des justificatifs complémentaires sur les caractéristiques des matériaux mis en œuvre.

Article 24. Contenu du contrôle

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Les modalités du contrôle sont fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Article 25. Avis suite au contrôle

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable (avis motivé). (Voir Chapitre VII Délais)

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC impose au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Article 26. Travaux réalisés en l'absence de contrôle de conception

Si les travaux ont été entrepris en l'absence d'avis favorable sur le contrôle de conception, les travaux peuvent être interrompus sur demande du Président du SPANC ou par arrêté du maire. Aucun contrôle de réalisation ne sera effectué en l'absence de contrôle de conception accepté par le SPANC (avis favorable ou avis favorable avec réserves).

Le Maire en qualité d'officier de police judiciaire ou un officier ou un agent de police peut dresser un procès-verbal.

La collectivité est fondée à demander le versement simultané des deux redevances pour contrôle de conception et contrôle de réalisation auxquelles s'ajoute une pénalité pour non-respect de la procédure.

Tant qu'un dossier de conception reprenant exactement ce qui a été installé n'est pas déposé et n'a pas été instruit, il sera interdit de fermer le chantier. Le propriétaire est responsable de la sécurisation de ses travaux pour éviter les accidents, que ce soit sur la voie publique ou la voie privée. Il en assume les frais.

Chapitre IV. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Article 27. Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, en zone d'assainissement non collectif, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Article 28. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de son bon fonctionnement.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 5 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Les eaux usées issues de broyeurs sont interdites.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Article 29. Interdiction de déversement dans les systèmes d'assainissement non collectifs

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'assainissement non collectif :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides,
- les médicaments,
- les peintures et diluants,
- les pesticides,
- les lingettes,
- les gants jetables,
- les protections périodiques ou les protections en cas d'incontinence,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 30. Entretien des installations d'assainissement non collectif : obligation de moyens

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- de ne pas planter d'arbres à proximité des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de vidanger les ouvrages de prétraitement dès que cela est nécessaire (se reporter aux notices des ouvrages)
- de nettoyer les postes de relevage régulièrement pour assurer leur bon fonctionnement
- de conserver tous les documents ayant trait au système d'assainissement installé

Article 31. L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, l'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur du dispositif.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés de manière à assurer un bon fonctionnement. Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique, et en fonction de l'agrément interministériel pour les autres dispositifs, conformément à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012.

Article 32. Réalisation de l'entretien

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant les lieux, peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations de vidange, l'utilisateur précité est responsable de l'élimination de ces matières. Celle-ci doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires notamment celles prévues sur les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement Sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Article 33. Attestation d'entretien

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire, un document comportant au moins les indications prévues par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC.

Ce document devra être remis au SPANC lors du contrôle. Le non-respect des obligations réglementaires de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au Chapitre VIII du présent règlement.

Article 34. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement, selon l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Il a pour objet de vérifier si la filière présente une non-conformité, présente un danger pour la santé des personnes ou l'environnement.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé. Les frais de contrôle et d'analyses le cas échéant sont à la charge du propriétaire vendeur.

Article 35. Fréquence des contrôles

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est de.

- 1 an pour toutes les installations qui n'ont pas pu être contrôlées car non accessibles.
- 1 an pour toutes les installations dont les travaux sont obligatoires avant 1 an.
- 4 ans la première fois pour toutes les installations dont les travaux sont obligatoires avant 4 ans, puis un an jusqu'à ce que l'avis soit conforme.

- 8 ans pour les installations dont la capacité est supérieure à 20 EH s'il n'y a pas d'obligation de travaux.
- 10 ans pour les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 EH s'il n'y a pas obligation de travaux.

Article 36. Avis du SPANC

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC adresse au propriétaire son avis motivé qui pourra être favorable ou défavorable, ainsi que le délai accordé pour la réalisation de travaux dans le délai précisé par le Chapitre VII du présent règlement.

Si cet avis est défavorable, le SPANC demande, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif de réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit à l'occupant des lieux de réaliser les entretiens qui relèvent de sa responsabilité.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant le mauvais fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire ou l'usager doit, dans un délai de deux mois, apporter, à ses frais, la preuve du contraire.

Article 37. Vente d'un immeuble

Dans le cas de la vente d'un immeuble, le propriétaire devra pouvoir justifier :

- soit d'un contrôle de bon fonctionnement,
 - soit d'un contrôle de conception, d'implantation et de bonne réalisation
- dont la date de réalisation ne devra pas être antérieure aux trois années qui précèdent la vente. Dans la négative, le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien devra être réalisé.

Cas de l'assainissement non collectif regroupé

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif utilisée par plusieurs propriétaires, la date du dernier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien détermine la nécessité de faire un nouveau contrôle, de la même manière que pour l'habitat individuel.

Chapitre V. Dispositions financières

Article 38. Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à ce chapitre et fixée par l'assemblée délibérante de la collectivité. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 39. Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Ce montant est fixé par délibération du conseil communautaire. Cette délibération peut fixer autant de redevances distinctes que de services distincts rendus par le SPANC.

Article 40. Pénalités

Les différentes pénalités sont prévues dans les cas suivants :

- Refus de contrôle : le taux de majoration est fixé par délibération du conseil communautaire.
- Refus de travaux : le taux de majoration est fixé par délibération du conseil communautaire.
- Déplacement inutile : en cas d'annulation tardive, un déplacement inutile est facturé et son montant est fixé par redevance.
- Absence d'accessibilité : si l'accès aux ouvrages n'a pas été rendu possible, une pénalité pour absence d'accessibilité est appliquée et son montant est fixé par délibération.

Article 41. Redevables

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble. Si plusieurs personnes sont propriétaires, elles sont solidaires de la dette.

Article 42. Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances est assuré par le SPANC.

Sont précisés sur la facture ou sur le titre émis par la collectivité :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, montant de la TVA, montant TTC)
- toute modification du tarif de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement
- l'identification du SPANC, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

Chapitre VI. Transmission de documents

Article 43. Transmission électronique

Tous les échanges peuvent être réalisés par voie électronique.

Les fichiers de formulaire signés numériquement peuvent être transmis au format PDF. Les documents imprimés signés peuvent être adressés par courrier postal à l'adresse figurant dans l'en-tête du document.

Les plans peuvent être fournis au format PDF ou au format DWG.

La transmission se fait par mail à l'adresse unique indiquée en première page du formulaire.

Un envoi papier du formulaire signé doit compléter le dossier si la signature numérique n'est pas possible.

Article 44. Transmission « papier »

Tout document à transmettre au SPANC par écrit doit être envoyé à l'adresse indiquée sur la première page du formulaire ou déposée lors des horaires d'ouverture. Il n'est pas possible de laisser un dossier dans la boîte aux lettres du document sans en avoir eu l'accord express (par mail ou par écrit) du service SPANC.

Pour chaque transmission papier un seul exemplaire est demandé.

Chapitre VII. Délais

Article 45. Jours ouvrés du SPANC

Les jours ouvrés du SPANC sont le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, hors jours fériés.

Article 46. Début du délai

Pour les contrôles nécessitant une visite sur place, le délai est compté à partir du lendemain du rendez-vous.

Pour les contrôles nécessitant la fourniture de pièces écrites, le délai est compté à partir de la notification de la complétude du dossier.

Pour les dossiers nécessitant une visite et la fourniture de pièces écrites, le délai est compté à partir du dernier élément intervenu (date de rendez-vous ou notification de la complétude du dossier).

Article 47. Délai de réponse pour les contrôles hors contrôle de conception

Le délai est de 22 jours ouvrés du SPANC.

Article 48. Délai de réponse pour les contrôles de conception

Le délai est de 27 jours ouvrés du SPANC.

Article 49. Suites

Si un dossier a un avis favorable avec réserves ou défavorable, le délai recommence à chaque modification du dossier.

Chapitre VIII. Dispositions d'application

Article 50. Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux d'instance.

Toute contestation portant sur l'organisation du SPANC relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager du SPANC peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 51. Mesures de police administrative

Pour prévenir ou faire cesser une pollution des milieux naturels ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire ou le Président de la Porte d'Alsace,

après constat de pollution par le SPANC, peut, en application de son pouvoir de police, après deux mises en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception sans effet, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212.2 du Code Général des Collectivités territoriales, ou de l'article L2212.4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215.1 du même code. Les travaux peuvent être engagés pour procéder à la mise aux normes aux frais et risques de la personne responsable de la pollution (articles L1331-1, L1331-6, L1331-11-1 du Code de la Santé Publique).

Article 52. Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent règlement ou celles concernant la police de l'eau sont constatées, soit par le maire, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme .

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 53. Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R. 1336-1 du Code de la Santé Publique.

Article 54. Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera publié au siège de La Collectivité ainsi que dans les Mairies des communes de la Collectivité durant deux mois suivant son approbation. Il sera tenu à la disposition du public dans ces mêmes lieux. Il sera remis aux usagers du service lors du premier contrôle, contre accusé de réception.

Article 55. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, dans les conditions de l'article 23.

Article 56. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son approbation par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 57. Clauses d'exécution

Le Président de la Porte d'Alsace, Communauté de Communes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif, le Prestataire, le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, et les communes adhérentes à la Porte d'Alsace, Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Porte d'Alsace le 15 décembre 2016.

CADRE A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

Je soussigné(e)

demeurant au

Et propriétaire de l'immeuble situé au

déclare avoir lu le règlement d'assainissement non collectif du SPANC de la Porte d'Alsace applicable au 15 décembre 2016.

Date :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :